

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R195

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
Vu la demande en date du 18 septembre 2025 de **Mme Floriane ROUX-BOURGEOIS** située au 1 rue de la Paix, 74240 GAILLARD, **pour la réalisation de travaux de manutention relatifs à un déménagement, Rue de la Paix, au niveau du n°1.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 24 septembre, le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le trottoir devant le 1 rue de la Paix au profit de **Mme ROUX-BOURGEOIS**.
Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

Rue de la Paix

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage adapté. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu à l'arrière de l'arrêt de bus pour assurer la bonne circulation des piétons

**Travaux de
manutention
relatifs à un
déménagement**

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par et maintenue par **Mme ROUX-BOURGEOIS** (affichage de l'arrêté).

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, **Mme ROUX-BOURGEOIS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

22/09/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

